

Séance extraordinaire du 13 juin 2022

PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Damien, tenue à 15 h, le 13 juin 2022 tenue à la salle habituelle des délibérations du conseil, à laquelle sont présents et forment quorum sous la présidence du maire, monsieur Pierre Charbonneau,

Mesdames et Messieurs,

Jacqueline P. Croisetière, conseillère district 1
Jean-François Théberge, conseiller district 2
François Bessette, conseiller district 3
Michel St-Amour, conseiller district 4
Michel Charron, conseiller district 5
Christiane Beaudry, conseillère district 6

Monsieur Éric Gélinas, directeur général et greffier-trésorier, est également présent et 1 citoyen assiste de façon virtuelle à la rencontre.

1. PRÉSENCES ET CONSTATATION DU QUORUM

À 15 h, les présences sont prises et le quorum est constaté.

2. OUVERTURE DE LA SÉANCE

À 15 h, monsieur le maire, Pierre Charbonneau, ouvre la séance.

3. DÉCLARATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le directeur général déclare que l'avis de convocation pour la présente séance a été signifié dans les délais prescrits par la loi.

4. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

197-06-2022

Sur proposition de monsieur Michel Charron, il est unanimement résolu :

Que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

ORDRE DU JOUR

1. Présences et constatation du quorum
2. Ouverture de la séance
3. Déclaration du directeur général et greffier-trésorier
4. Adoption de l'ordre du jour
5. Embauche – Directeur général et greffier-trésorier
6. Entente hors Cour – Dossier 7090, chemin Damien
7. Délégation et autorisation de dépenses – Conférence annuelle du loisir municipal
8. Autorisation d'achat – Logiciel *Transphère* – *Payable aux fournisseurs*
9. Demande d'aide financière – Volet 4 - Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité – Projet d'unité de ravitaillement en air respirable

Séance extraordinaire du 13 juin 2022

10. Demande d'aide financière – Volet 4 - Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité – Projet d'étude de faisabilité visant l'implantation d'un corridor cyclable
11. Dépôt – Compte rendu – Consultation publique – Projets de règlements 753-17 et 757-3
12. Adoption – Règlement n° 753-17 modifiant le règlement de zonage n° 753 visant à assurer sa conformité au règlement numéro 210-2020 de la MRC de Matawinie
13. Adoption – Règlement n° 757-3 modifiant le règlement sur les permis et certificats n° 757 visant à assurer sa conformité au règlement numéro 210-2020 de la MRC de Matawinie
14. Période de questions
15. Levée de la séance

5. EMBAUCHE – DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER

198-06-2022

Attendu la vacance au poste de directeur général à compter du 14 juin 2022, faisant suite au départ de monsieur Éric Gélinas;

Attendu le mandat confié à une firme externe pour l'accompagnement dans la présélection et la sélection des candidatures reçues;

En conséquence, **sur proposition** de monsieur Michel St-Amour, il est unanimement résolu :

Que monsieur Hugo Allaire soit embauché au poste de directeur général et greffier-trésorier de la municipalité, et ce, à compter du 14 juin 2022;

Que les conditions de travail, rémunérations et avantages soient ceux précisés au contrat de travail à intervenir avec M. Allaire et devant être signé par le maire, monsieur Pierre Charbonneau.

6. ENTENTE HORS COUR – DOSSIER 7090, CHEMIN DAMIEN

199-06-2022

Attendu la poursuite intentée par la municipalité contre le propriétaire du 7090, chemin Damien;

Attendu la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable entre la municipalité et le propriétaire du 7090, chemin Damien ;

Attendu que la municipalité est satisfaite de l'entente intervenue entre les parties,

En conséquence, **sur proposition** de madame Christiane Beaudry, il est unanimement résolu :

Séance extraordinaire du 13 juin 2022

Que ce conseil entérine l'entente intervenue lors de la conférence de règlement à l'amiable, tenue le 5 mai 2022, dans la cause opposant la municipalité au propriétaire du 7090, chemin Damien;

Que ce conseil autorise monsieur Francis Lajoie, chef de service – urbanisme, à signer pour et au nom de la municipalité, ladite entente.

7. DÉLÉGATION ET AUTORISATION DE DÉPENSES – CONFÉRENCE ANNUELLE DU LOISIR MUNICIPAL

200-06-2022

Sur proposition de madame Jacqueline P. Croisetière, il est unanimement résolu d'autoriser mesdames Patricia Comeau et Véronic Pageau, respectivement directrice et technicienne des loisirs, à assister à la Conférence annuelle du loisir municipal de l'AQLM qui se tiendra du 5 au 7 octobre 2022 et d'autoriser les dépenses relatives à l'hébergement, aux déplacements et aux repas, conformément aux *règlements 693 et 722 fixant les tarifs applicables aux élus et officiers municipaux pour les déplacements, repas et logement.*

8. AUTORISATION D'ACHAT – LOGICIEL TRANSPHÈRE – PAYABLE AUX FOURNISSEURS

201-06-2022

Attendu l'offre de service de PG Solutions pour l'acquisition de la solution logicielle Finances *Transphère* permettant le paiement direct aux fournisseurs;

Sur proposition de monsieur Jean-François Théberge, il est unanimement résolu :

Que ce conseil autorise l'achat de la solution logicielle Finances *Transphère* au coût de 1 623 \$ plus les taxes et d'autoriser un emprunt au fonds de roulement, remboursable sur une période de trois (3) ans pour financer cette dépense;

Que ce conseil autorise la conclusion d'une entente de 60 mois au coût annuel de 420 \$ plus les taxes pour les droits d'utilisation et le paiement des taux unitaires des transactions prévues à l'entente.

9. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – VOLET 4 – SOUTIEN À LA COOPÉRATION INTERMUNICIPALE DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ – PROJET D'UNITÉ DE RAVITAILLEMENT EN AIR RESPIRABLE

202-06-2022

Attendu que la municipalité a pris connaissance du *Guide à l'intention des organismes* concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

Séance extraordinaire du 13 juin 2022

Attendu que les municipalités de Sainte-Émélie-de-l'Énergie, Saint-Damien, Sainte-Béatrix, Saint-Alphonse-Rodriguez, Saint-Côme et Saint-Félix-de-Valois désirent présenter un projet d'unité de ravitaillement en air respirable dans le cadre de l'aide financière;

En conséquence, **sur proposition** de monsieur Michel Charron, il est unanimement résolu :

Que ce conseil s'engage à participer au projet d'unité de ravitaillement en air respirable et à assumer une partie des coûts;

Que ce conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 - Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

Que ce conseil nomme la Municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie organisme responsable du projet.

10. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – VOLET 4 - SOUTIEN À LA COOPÉRATION INTERMUNICIPALE DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ – PROJET D'ÉTUDE DE FAISABILITÉ VISANT L'IMPLANTATION D'UN CORRIDOR CYCLABLE

203-06-2022

Attendu que la municipalité a pris connaissance du *Guide à l'intention des organismes* concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

Attendu que les municipalités de Saint-Gabriel-de-Brandon, Mandeville, Saint-Didace, Saint-Barthélemy, Saint-Damien et la ville de Saint-Gabriel désirent présenter une demande pour effectuer une étude de viabilité d'une entente de coopération intermunicipale visant l'implantation d'un corridor cyclable sur le territoire des municipalités concernées.

Sur proposition de madame Christiane Beaudry, il est unanimement résolu :

Que ce conseil s'engage à participer au projet d'aménagement d'une piste cyclable et à assumer une partie des coûts;

Que ce conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 - Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

Que ce conseil nomme la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon organisme responsable du projet.

Séance extraordinaire du 13 juin 2022

11. DÉPÔT – COMPTE RENDU – CONSULTATION PUBLIQUE – PROJETS DE RÈGLEMENTS 753-17 ET 757-3

Le directeur général et greffier-trésorier dépose le compte rendu de la consultation publique qui s'est tenue le 8 juin 2022 concernant les projets de règlements 753-17 et 757-3.

12. ADOPTION – RÈGLEMENT N° 753-17 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 753 VISANT À ASSURER SA CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT NUMÉRO 210-2020 DE LA MRC DE MATAWINIE

204-06-2022

Attendu que ce conseil municipal a pu prendre connaissance du règlement numéro 753-17 avant la présente séance;

Attendu qu' un avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été adopté à la séance du 15 février 2022;

En conséquence, **sur proposition** de monsieur François Bessette, il est unanimement résolu :

Que le règlement 753-17 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

RÈGLEMENT NUMÉRO 753-17
(adopté par la résolution n° ...- 06-2022)

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 753 VISANT À ASSURER SA CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT NUMÉRO 210-2020 DE LA MRC DE MATAWINIE

Attendu que le Règlement numéro 210-2020 ayant pour objet de modifier le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie afin d'assouplir et de clarifier diverses dispositions relatives à l'agriculture est entré en vigueur;

Attendu que la municipalité de Saint-Damien doit adopter tout règlement de concordance afin d'assurer la conformité de sa réglementation au schéma modifié;

Attendu que ce règlement ne contient pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

En conséquence, **sur proposition** de monsieur François Bessette, il est unanimement résolu que le présent règlement soit adopté

Séance extraordinaire du 13 juin 2022

pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 2.3.7 « Élevage domestique restreints » du Règlement de zonage n° 753 est remplacé par le suivant :

« 2.3.7 : Élevages domestiques restreints

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, un élevage domestique restreint est autorisé de façon accessoire à l'usage principal habitation unifamiliale. L'usage habitation doit être exercé à l'intérieur d'un bâtiment implanté en mode isolé.

Les conditions d'implantation et d'exercice pour un élevage domestique restreint sont les suivantes :

1. Les espèces d'animaux autorisés sont les lapins et les poules. Les coqs sont interdits ;
2. Le nombre maximal d'animaux est fixé en fonction de la superficie minimale du terrain, soit :

Superficie minimale de terrain	Nombre maximal d'animaux de petite taille (lapins et poules)
Moins de 2 000 m ²	5
2 001 m ² à 20 000 m ²	10
Plus de 20 000 m ²	Les dispositions sur les fermettes s'appliquent.

3. Un bâtiment accessoire, d'une superficie maximale 40 mètres carrés, servant à abriter les animaux et à l'entreposage des matières reliées aux soins des animaux est autorisé;
4. La reproduction des animaux à des fins commerciales est interdite ;
5. L'usage doit être exercé par l'occupant : aucun employé n'est autorisé;
6. Les animaux doivent être gardés dans un enclos ou un bâtiment les abritant en tout temps. »

ARTICLE 3

L'article 2.3.8 « Fermette » de ce règlement est modifié par :

Séance extraordinaire du 13 juin 2022

1. L'ajout, au 1^{er} alinéa, de la phrase suivante :

« L'usage habitation doit être exercé à l'intérieur d'un bâtiment implanté en mode isolé. »

2. Le remplacement des paragraphes 8 à 10 par les suivants :

« 8. Un maximum de trois (3) bâtiments accessoires et associés à la ferme est autorisé par terrain;

9. La superficie maximale de l'ensemble des bâtiments accessoires est fixée à 400 mètres carrés ;

10. La hauteur des bâtiments accessoires est fixée à 8 mètres ; »

3. Le remplacement du paragraphe 12 par le suivant :

« 12. Les animaux doivent être gardés dans un bâtiment accessoire autorisé par le présent article ou un enclos qui ne leur permet pas d'en sortir ni d'accéder aux lacs, cours d'eau et aux rues. »

ARTICLE 4

L'article 2.4.6 « Activités de transformation à la ferme » de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2.4.6 Activités de transformation à la ferme

Les activités de transformation à la ferme sont permises à titre d'usage accessoire sous respect des conditions énumérées à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et ses règlements. »

ARTICLE 5

L'article 8.1.3 « Dispositions relatives aux usages en zone agricole » de ce règlement est modifié par :

1. La suppression, au 1^{er} alinéa, de la deuxième phrase suivante :
« Les usages non agricoles, conformes au présent règlement sont également autorisés, sous réserve d'une autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ). »;
2. L'insertion, suivant le 1^{er} alinéa, du 2^e alinéa suivant :
« Nonobstant les dispositions du présent règlement, les usages ayant obtenu une autorisation de la CPTAQ avant le 16 janvier 2018 ou faisant l'objet de droits acquis en vertu de la LPTAA sont autorisés à l'intérieur des zones agricole dynamique et agricole viable. Ce droit n'existe qu'à l'égard de la superficie du ou des lots faisant l'objet de droits acquis ou pour lesquels une autorisation a été délivrée par la CPTAQ. »

Séance extraordinaire du 13 juin 2022

ARTICLE 6

L'article 8.1.5 « Dispositions relatives à l'implantation d'une résidence unifamiliale isolée à l'extérieur d'un îlot déstructuré » est modifié par la suppression du 3^e alinéa.

ARTICLE 7

L'article 8.1.6 « Dispositions relatives à d'autres usages ayant obtenu une autorisation de la CPTAQ » est abrogé.

ARTICLE 8

L'article 8.2.1 « Distances séparatrices relatives aux unités d'élevage » est modifié par l'insertion, entre le 1^{er} et le 2^e alinéa, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, les dispositions suivantes ne s'appliquent pas à la seule augmentation du nombre d'unités animales (UA) d'une installation d'élevage de volaille existante, lorsque les conditions prescrites à l'article 8.2.3 sont respectées. »

ARTICLE 9

L'article 8.2.3 « Calcul du nombre d'unités animales pour les unités d'élevage de volaille » est remplacé par le suivant :

« 8.2.3 Dispositions particulières applicables à l'augmentation du nombre d'unités animales (UA) d'une installation d'élevage de volaille existante

Une installation d'élevage de volaille déjà existante peut augmenter le nombre d'animaux (poules ou dindons seulement) qui y sont gardés, sous réserve des conditions suivantes :

1. Tout nouveau projet d'agrandissement ou construction d'une installation d'élevage de volaille doit être conforme à l'article 8.2.1 de la présente section;
2. Tout agrandissement ou construction de l'installation d'élevage de volaille qui a eu lieu après le 19 décembre 2019 (date d'entrée en vigueur du RCI 206-2019 établissant des distances séparatrices en zone agricole décrétée), a déjà été conforme aux dispositions applicables aux distances séparatrices relatives aux odeurs alors en vigueur;
3. Le demandeur fournit à la municipalité les documents d'enregistrements de la Fédération des producteurs de volailles du Québec (FPVQ) attestés par cette dernière et démontrant :

Séance extraordinaire du 13 juin 2022

- a) Les densités de production enregistrées dans chacun des bâtiments concernés, pour chaque période couvrant les deux dernières années de production comprises entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre;
- b) La superficie de plancher reconnue comme apte à la production de chacun des bâtiments définissant l'unité d'élevage concernée;
- c) Le cas échéant, le certificat d'autorisation délivré par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) lors d'une précédente demande.

4. Le nombre d'animaux (poules ou dindons seulement) qui sont gardés est égal ou inférieur au nombre d'unités animal (UA) correspondant à la formule suivante :

$$UA = \frac{\text{densité max. enregistrée (kg/m}^2\text{)} \times \text{superficie de prod. enregistrée (m}^2\text{FPVQ)}}{500 \text{ kg}}$$

ARTICLE 10

L'article 8.3.3 « Dispositions particulières applicables aux îlots déstructurés de type 2 (sans morcellement) » est modifié au 1^{er} alinéa par la suppression des mots « d'une superficie minimale de 3 000 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés dans le cas d'un terrain situé dans un secteur riverain ».

ARTICLE 11

L'article 8.3.4 « Distances séparatrices relatives aux odeurs » est modifié par :

1. L'insertion, avant la première phrase, des mots « Malgré les dispositions de la section 8.2, »;
2. Le remplacement des mots « pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une habitation existante et située à l'intérieur d'un îlot déstructuré » par les mots « à l'encontre d'une installation d'élevage ».

ARTICLE 12

L'article 10.6.1 « Champ d'application » est remplacé par le suivant :

« 10.6.1 Champ d'application

Une installation d'élevage dérogatoire en matière de distances séparatrices prescrite au présent règlement, mais bénéficiant de droits acquis est soumise aux dispositions suivantes. »

Séance extraordinaire du 13 juin 2022

ARTICLE 13

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Pierre Charbonneau
Maire

Éric Gélinas
Directeur général

13. ADOPTION – RÈGLEMENT N^o 757-3 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS N^o 757 VISANT À ASSURER SA CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT NUMÉRO 210-2020 DE LA MRC DE MATAWINIE

205-06-2022

Attendu que ce conseil municipal a pu prendre connaissance du règlement numéro 757-3 avant la présente séance;

Attendu qu’ un avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été adopté à la séance du 15 février 2022;

Sur proposition de madame Christiane Beaudry, il est unanimement résolu :

Que le règlement 757-3 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

RÈGLEMENT NUMÉRO 757-3
(adopté par la résolution n^o 205-06-2022)

MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS 757 VISANT À ASSURER SA CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT NUMÉRO 210-2020 DE LA MRC DE MATAWINIE

Attendu que le Règlement numéro 210-2020 ayant pour objet de modifier le Schéma d’aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie afin d’assouplir et de clarifier diverses dispositions relatives à l’agriculture est entré en vigueur;

Attendu que la municipalité de Saint-Damien doit adopter tout règlement de concordance afin d’assurer la conformité de sa réglementation au schéma modifié;

Attendu que ce règlement ne contient pas de dispositions

Séance extraordinaire du 13 juin 2022

susceptibles d'approbation référendaire;

En conséquence, **sur proposition** de madame Christiane Beaudry, il est unanimement résolu que le présent règlement soit adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 1.3.3 « Terminologie » est modifié par :

1. Le remplacement, à la définition d'une « activité agrotouristique », du deuxième alinéa par le suivant :

« De façon non limitative, sous réserve du *Règlement de zonage*, ces activités agrotouristiques peuvent comprendre un gîte touristique, une table champêtre, une cabane à sucre reliée à une érablière en exploitation, ainsi qu'un centre équestre complémentaire à l'élevage de chevaux. »

2. Le remplacement de la définition d'un « Élevage domestique restreint » par la suivante :

« Usage accessoire permettant la garde ou l'élevage non intensif d'animaux de ferme sur un terrain d'une superficie de moins de 20 000 mètres carrés. »

3. Le remplacement de la définition d'une « Fermette » par la suivante :

« Usage accessoire permettant la garde ou l'élevage non intensif d'animaux de ferme sur un terrain d'une superficie de 20 000 mètres carrés et plus. »

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Pierre Charbonneau
Maire

Éric Gélinas
Directeur général

14. PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire invite les personnes présentes à se nommer et à poser leur question.

Séance extraordinaire du 13 juin 2022

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

206-06-2022

L'ordre du jour étant épuisé, **sur proposition** de monsieur Jean-François Théberge..., il est unanimement résolu de lever la séance à 15 h 15.

Pierre Charbonneau
Maire

Éric Gélinas
Directeur général